



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 15 décembre 2022 (18h30)
SALLE ENTRE 2 PEAUGRES**

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Membres titulaires	: 56		
En exercice	: 56		
Membres suppléants	: 23		
Présents	: 36		
Votants	: 51		
Convocation et affichage	: 08/12/2022		
Président de séance	: Monsieur	Simon	
	PLENET		
Secrétaire de séance	: Monsieur	Gilles	
	DUFAUD		

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Nicole ARCHIER, Hugo BIOLLEY, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Nadège COUZON, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christelle ETIENNE, Bruno FANGET, Christian FOREL, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Richard MOLINA, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Denis HONORE), Christian ARCHIER (pouvoir à Bruno FANGET), Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Catherine MICHALON), Damien BAYLE (pouvoir à Christelle ETIENNE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), Clément CHAPEL (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Nathalie CLÉMENT (pouvoir à Christophe DELORD), Claudie COSTE (pouvoir à Laurent MARCE), Romain EVRARD (pouvoir à Edith MANTELIN), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Juanita GARDIER (pouvoir à Simon PLENET), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Myriam SERVY-CHANAL), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Jean-Yves BONNET, Virginie BONNET-FERRAND, Vincent DUGUA, Pascal PAILHA, Yves RULLIÈRE.

**CC-2022-455 - FINANCES - TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE
D'ANNONAY RHONE AGGLO**

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

La taxe d'aménagement, perçue aujourd'hui par les communes membres d'Annonay Rhône Agglo, concerne toutes les opérations d'aménagement, de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1.80m y compris les combles et les caves.

La loi de finances 2022 et notamment son article 109 avait rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. La deuxième loi de finances rectificative pour 2022 supprime cette obligation et assouplit les modalités de définition du partage de la taxe d'aménagement entre l'EPCI et ses communes

membre. Annonay Rhône Agglo a travaillé tout au long de l'année 2022 sur les modalités possibles de ce partage.

La création, l'aménagement des zones d'activités économiques relevant de la compétence communautaire, le financement des coûts des équipements afférents à la viabilisation de ces zones est entièrement supporté par le budget de l'EPCI. Afin donc de permettre à l'agglomération de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il est proposé que les communes reversent à Annonay Rhône Agglo le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre desdites zones d'activité.

Les 29 communes membre et la communauté d'agglomération devront donc par délibérations concordantes définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Ces reversements des recettes au titre de la taxe d'aménagement en zones d'activités d'intérêt communautaire donneront lieu en préalable à l'établissement d'une convention spécifique précisant le périmètre précis de la zone d'activité concernée et la répartition des charges de chaque entité (commune et EPCI), sur la base d'un modèle qui sera présenté pour délibération du conseil communautaire au premier semestre de l'année 2023 .

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

VU la Loi N°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 109,

VU la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 15,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

INSTITUE le reversement intégral à Annonay Rhône Agglo du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au titre des zones d'activités économiques de la compétence d'Annonay Rhône Agglo actuelles et à venir,

PREVOIT que les communes reversent à l'EPCI le montant de la taxe d'aménagement perçu en année N-1 dans les 3 mois qui suivent l'adoption de leur CA ou CFU,

PRECISE que les premiers versements n'auront lieu qu'en 2023 sur la base des autorisations délivrées à compter du 1^{er} janvier 2022.

PRECISE que cette disposition sera applicable tant qu'elle ne sera pas rapportée.

PRECISE qu'un modèle de convention entre l'EPCI et la commune sera porté à délibération ultérieure du conseil communautaire, établissant pour chaque commune concernée par un reversement de taxe d'aménagement en zones d'activités d'intérêt communautaire le périmètre de la zone d'activités d'intérêt communautaire et la répartition des charges portées par chacune des parties.

Fait à Davézieux le : 19/12/22

Affiché le : 19/12/22

Transmis en sous-préfecture le : 19/12/22

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20221215-38153-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET